

# Annexe 2 – Projet de convention

## Convention de mise à disposition d'un espace public / d'Occupation Temporaire du domaine public pour un « Food truck » ou un Stand dans le cadre du passage du tour de France à Bayeux

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA VILLE DE BAYEUX, rue Laitière 14400 BAYEUX, représentée par son Maire, Patrick GOMONT

Ci-après nommée « La Ville de BAYEUX »

D'une part,

**ET**

..... (désignation de l'entité) ..... au statut juridique à préciser (EURL, SARL, etc.) dont le siège social est sis ..... inscrite au registre du commerce et des Sociétés de ....., à la date du ....., et représentée par .....

Ci-après nommée « l'occupant »

D'autre part,

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### Article préliminaire : Dispositions applicables et identification des parties

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2341-2 et R.2122-1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 3 avril 2025 de la Ville de BAYEUX, relative à la mise en place d'un service de restauration de type « Food truck » ou « Stand » dans le cadre du passage du Tour de France.

**Vu** l'appel à candidatures pour l'implantation d'activités commerciales ambulantes lancé par la Ville de BAYEUX

**Vu** l'offre déposée par ....., représentant la société ....., en date du .....

#### Article 1er : Mise à disposition de l'espace public

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet de consentir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occupant précité. Elle définit les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par la Ville de BAYEUX. L'AOT accordée à l'occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial. En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l'occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire, ou sous louée sous quelque forme que ce soit. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la personne morale. En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

#### Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition

Le véhicule de restauration ambulante sera autorisé à stationner sur l'emplacement prévu à cet effet.

Le plan d'implantation indiquant les voies d'accès autorisées est annexé à la présente convention.

Le véhicule pourra se brancher sur l'alimentation électrique mise à disposition.

Dans l'hypothèse où cet emplacement serait rendu temporairement indisponible (travaux, sinistre, occupation illégale, etc.), la Ville de BAYEUX proposera autant que possible un emplacement alternatif à l'occupant.

### **Article 3 : Etat de l'emplacement mis à disposition**

L'occupant prend l'espace proposé dans l'état où il se trouve, en déclarant bien les connaître pour l'avoir visité préalablement, et le restituera dans l'état initial. L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre la Ville de BAYEUX, pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la construction ou de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité prolongée de l'emplacement initial. L'occupant veillera à ne pas stationner quotidiennement au-delà de la période indiquée dans l'article suivant.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'occupant est autorisé à stationner du 9 au 10 juillet.

L'Occupant devra assurer la continuité du service de restauration de façon obligatoire sur la plage horaire prévue ci-avant à l'emplacement prévu.

### **Article 5 : Conditions financières et matérielles d'exploitation**

#### Article 5.1 : Conditions financières d'exécution des prestations

En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnera lieu au paiement d'une **redevance fixée lors de la délibération du 3 avril 2025 de 300 € HT pour la période précitée.**

Les sommes dues à la Ville de BAYEUX par l'occupant seront payables d'avance au régisseur de la Ville de Bayeux, sur le compte référencé ci-dessous :

IBAN (International Bank Account **XXXXXXXXXXXX**)

BIC (Bank Identifier Code) / **XXXXXXXXXXXXXXX**

Domicilié au TRESOR PUBLIC

Un titre sera émis par la Ville de Bayeux.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux légal en vigueur prévu en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 5.2 : Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

#### Article 5.3 : Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### Article 5.4 : Conditions matérielles d'exécution des prestations

Les prestations objet de la présente convention consistent pour l'occupant en :

- La préparation et la vente de plats et produits alimentaires, selon les dispositions proposées dans son offre.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

Les modes de paiement proposés aux clients seront les suivants (à adapter selon le candidat retenu) :

- En espèces ;
- Par carte bleue ;

### **Article 7 : Hygiène et Sécurité**

La signature de la présente convention impose la stricte application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

### **Article 8 : Obligations respectives des parties**

#### Article 8.1 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'occupant ne pourra engager aucuns travaux, ni modifications de la configuration initiale de l'espace mis à disposition.

L'occupant assure le recrutement et prend en charge la rémunération de son personnel (salaire et charges sociales).

L'occupant devra être acquitté des formalités prévues par le code du travail, notamment en matière de travail dissimulé, et être à jour des charges fiscales et parafiscales.

L'occupant s'engage à respecter les normes d'hygiène et sanitaires en vigueur et exigées dans le cadre de la restauration, étant précisé qu'il est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place et de façon inopiné par les services municipaux ou de l'Etat compétents. Par ailleurs, la vente et la consommation d'alcool sont encadrées par l'article L3322-6 du Code de la santé publique.

Les modifications que l'occupant voudrait éventuellement apporter à son installation ou à ses prestations de service devront recevoir l'accord préalable de la communauté de communes.

Un contrôle de l'identité de l'occupant pourra être réalisé par les services de la communauté de communes, afin de vérifier l'utilisation de l'espace dédié par l'occupant.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

#### Article 8.2 : Obligations de la Ville de BAYEUX

La collectivité garantit à l'occupant le libre accès à son emplacement autorisé par la présente convention.

### **Article 9 : Responsabilités**

#### Article 9.1 : Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'occupant ou des personnes ou des biens dont il dépend.

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés:

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens.

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les espaces mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute autre personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

#### Article 9.2 : Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre la communauté de communes, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'occupant et ses assureurs garantissent la Ville de BAYEUX contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette

garantie inclut les frais que la Ville de BAYEUX ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

#### Article 9.3: Assurances

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l'occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s'agit notamment d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accident ou dommage causés par l'activité.

### **Article 10 : Fin de la convention**

#### Article 10.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Ville de BAYEUX **sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :**

- en cas de force majeure ;
- ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- ou si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Etablissement Recevant du Public (sécurité incendie).

#### Article 10.2 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation peut être révoquée d'office par la Ville de BAYEUX **sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :**

- en cas d'utilisation des espaces à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- en cas de non occupation ou de cessation d'occupation des espaces mis à disposition pendant la période consentie par la présente convention ;
- pour usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes ;

#### Article 10.3 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant ;
- en cas de dénonciation par l'occupant dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par la Ville de BAYEUX dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

#### Article 10.4 : Résiliation pour défaillance

En cas de défaillance ou de manquement par l'occupant dans l'exécution de ses prestations et obligations définies dans la présente convention, la Ville de BAYEUX se réserve le droit de résilier cette présente autorisation d'occupation, aux torts exclusifs du titulaire, sans versement d'indemnité.

### **Article 11 : Recours**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Caen sera seul compétent.

Fait à Bayeux, le .....

Pour l'occupant,

Pour la VILLE DE BAYEUX,  
Patrick GOMONT  
Maire de Bayeux